

QUESTION ECRITE

Monsieur Yves Vandewalle attire l'attention de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des anciens combattants sur une situation discriminatoire envers les militaires quant à la reconnaissance des maladies contractées en service au titre de « maladies professionnelles ».

En effet, la prise en compte des maladies professionnelles pour les personnels militaires est assujettie à la réglementation du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les dispositions de ce code ont été instituées pour remédier aux conséquences des blessures et maladies occasionnées par les guerres du siècle dernier.

Or, contrairement aux autres régimes de protection sociale, la notion de « maladies professionnelles » n'est pas intégrée dans le CPMIVG. Pour prétendre à la reconnaissance et à l'indemnisation d'une maladie, contractée à l'occasion du service mais pouvant survenir après de nombreuses années, le militaire ou l'ancien militaire est soumis à « l'imputabilité par preuve », ce qui implique qu'il doit prouver le lien direct, certain et déterminant entre sa maladie et son activité militaire. Les démarches et procédures sont longues et fastidieuses. Et les intéressés doivent faire face à des rejets systématiques de leur demande de la part de l'Administration, engager des procédures judiciaires, multiplier les expertises, le tout conduisant à des durées de traitement de dossier excessivement longues.

La spécificité du métier de militaire ne suffit pas à justifier l'application, en l'état, du CPMIVG pour des pathologies communes. La situation actuelle constitue donc une véritable discrimination envers ses ressortissants.

La mission d'audit de modernisation de juin 2006 « Rapport sur le traitement des demandes de pension militaire d'invalidité » avait émis plusieurs recommandations parmi lesquelles l'introduction de la notion de maladie professionnelle qualitative des maladies « hors guerre », la suppression de « l'imputabilité par preuve » au profit « d'un recours au faisceau de présomptions » - à charge pour l'Administration d'apporter la preuve contraire- la réduction du délai de traitement pour la première demande, la fixation d'un délai de traitement maximum au-delà duquel l'imputabilité sera reconnue de plein droit...

En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en oeuvre ces recommandations et permettre ainsi aux militaires, qui méritent la reconnaissance de la Nation, de bénéficier d'un égal traitement avec les autres citoyens.